ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 11302

Texte de la question

M Francois Leotard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'exercice de la profession de coiffeur en France. Alors que les ressortissants des Etats membres de la CEE peuvent, des lors qu'ils ont acquis une experience professionnelle, acheter et gerer un salon en France, le principe pose par la loi du 23 mai 1946 de soumettre l'ouverture d'un salon a la possession du brevet professionnel ou d'un brevet de maitrise, ne s'impose plus. Il s'agit d'une discrimination a l'egard des jeunes coiffeurs qui, eu egard aux difficultes economiques de la profession, ont du mal a trouver un employeur et a acquerir ainsi l'experience necessaire a l'obtention des titres exiges. Il lui demande si un assouplissement de la reglementation ne lui parait pas necessaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 46-1173 du 23 mai 1946 portant reglementation des conditions d'acces a la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maitrise ou a defaut le recours a un gerant technique pour exploiter un salon de coiffure. Il n'est prevu de derogation a cette exigence qu'en faveur des coiffeurs justifiant de six annees de pratique du metier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. Seule la coiffure pour messieurs, pratiquee a titre accessoire ou complementaire a une autre profession dans les communes de moins de deux mille habitants, ne necessite pas la possession du diplome. Ces dispositions legales repondent a un souci de sante publique et de protection des consommateurs, car l'emploi de certains produits, notamment de l'acide thioglycolique, necessite d'incontestables qualites professionnelles difficiles a posseder sans une solide formation. Au demeurant la profession, representee par ses organisations patronales et ouvrieres, est particulierement attachee a cette reglementation. En l'absence d'un systeme de reconnaissance mutuelle des diplomes, la loi du 22 mai 1987, qui a transpose une directive communautaire du 19 juillet 1982, prevoit que sont dispenses du brevet professionnel ou du brevet de maitrise francais, les ressortissants des autres Etats membres de la Communaute qui ont exerce l'activite de coiffeur a titre independant ou comme dirigeant charge de la gestion de l'entreprise pendant une periode continue de six annees. Cette duree est ramenee a trois ans si l'interesse a recu une formation prealable d'au moins trois ans sanctionnee par un diplome, ou s'il a exerce la profession a titre salarie pendant cinq ans au moins. Ces conditions constituent des garanties de qualification et de competence. La loi du 22 mai 1987 n'introduit pas une inegalite de traitement entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux. En effet, le benefice de la dispense ne soustrait pas ces ressortissants aux dispositions qui reglementent l'exercice de la coiffure : demande de carte professionnelle delivree par le prefet attestant la conformite de l'exploitation du salon avec la loi (decret no 75-342 du 9 mai 1975), respect de la reglementation sur les produits cosmetiques fixee par le code de la sante publique. La legislation actuelle reste la garantie de la qualification des professionnels. Le ministre du commerce et de l'artisanat est persuade que pour affronter les nouvelles formes de concurrence, les coiffeurs ne doivent pas rechercher un abaissement de conditions d'installation, mais une amelioration de la qualite de leurs prestations et de la competitivite de leurs services.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11302

Données clés

Auteur : M. L•otard Fran•ois
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11302
Rubrique : Coiffure
Ministère interrogé : commerce et artisanat
Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1510